

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET,
Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques
LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM.
Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOPSIS, Mme
Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël
FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : Mme Melina CACCIATORE, Echevine, M. Eric PIERART, Mme Martine
WARENGHIEN, M. Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de
M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa
communication du contenu d'une « lettre ouverte », adressée par un travailleur fleurusien de la Société
Caterpillar ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans la lecture de
cette lettre exposant la situation désespérée et le désarroi des travailleurs de l'entreprise suite à
l'annonce de la fermeture du Site de Caterpillar Gosselies et de la délocalisation de la production ;
Considérant qu'à l'issue de cette intervention, Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du
Conseil communal, propose de marquer son soutien aux travailleurs de la Société Caterpillar au nom
du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
Considérant que le Conseil communal, sensible à l'appel du travailleur, tient à exprimer son soutien
moral ;

Le Conseil communal,

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

TIENT A EXPRIMER son soutien moral à l'ensemble du personnel de la Société Caterpillar et de la
sous-traitance.

SE FERA L'ECHO des travailleurs en relayant la problématique auprès d'autres niveaux de pouvoir ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa
question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : Tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 21 novembre 2016 - Changement de lieu – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 05 juillet 2016 de réunir la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale suivie par le Conseil communal en date du 21 novembre 2016 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 21 novembre 2016 se tiendront à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

2. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « QJASstudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « QJASudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « QJASudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE
« QJASTUDIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016**

Parties

D'une part,

« QJASudio », représenté par Quentin Jacques, rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend :

- la prise de photos sur le parcours, exposées sur un stand dans la salle.
- la vente de petits gadgets lumineux.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix de de la photo est fixé à 5 €

Le prix des petits gadgets lumineux est fixé entre 0,50 € et 5 €.

La totalité des sommes perçues sera pour le concessionnaire.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'entreprise : 0847.952.719
N° de TVA : 847.952.719
N° d'établissement : 2.211.443.117
N° d'assurance : AG 66356254

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

3. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET «CHEZ DAVID »,
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA
FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016**

Parties

D'une part,

« Chez David », représenté par Monsieur MUSIN David, rue des Liserons, 18 à 6030 Charleroi
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0821049867

N° de TVA : 0821049867

N° AFSCA sous le n°2.182.872.459

N° d'assurance : 720/1513/09096

Attestation contrôle BELLAC n°73/0499/3

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

**4. Objet : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 – Approbation –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Attendu que les paragraphes 1er et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3. ;

Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique des CPAS :

Attendu que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du CPAS ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en pages 40 et 41 de la circulaire ;

Vu les annexes jointes à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2016 portant sur le 3^e objet ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du CPAS ;

Attendu que l'intervention communale de 2.693.220,00 € est inchangée, aucun Comité de Concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°1 du CPAS ;

Considérant qu'une alimentation du fonds de réserve extraordinaire est prévue à partir de l'extraordinaire (137.271,75 €).

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 645.904,66 € et que la réglementation interdit en principe le transfert depuis le service extraordinaire vers le service ordinaire, au contraire des mouvements en sens inverse.

Considérant que ces fonds ne peuvent donc plus financer des dépenses ordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire disponible s'élèvera à 7.214.999,21 € ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 300.000,00 € pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46 §2, 6° de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22 000 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière du C.P.A.S. en date du 06 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière du C.P.A.S. en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 05 septembre 2016, celle-ci a émis l'avis n°26/2016, daté du 09 septembre 2016, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.831.225,89	742.950,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.499.630,55	880.221,75
Boni / Mali exercice proprement dit	-668.404,66	-137.271,75
Recettes exercices antérieurs	794.793,76	137.271,75
Dépenses exercices antérieurs	126.389,10	
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	18.626.019,65	880.221,75
Dépenses globales	18.626.019,65	880.221,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Secrétariat communal et au Service des Finances.

5. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, DL1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;
 Considérant la délibération du 29 juin 2016 parvenue le 1^{er} juillet 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2015	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.055,87	52.076,75
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	40.433,48	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.488,99	4.019,73
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	12.402,93	4.019,73
Recettes totales	60.544,86	56.096,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.479,29	10.948,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	43.829,08	45.148,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	54.308,37	56.096,48
Résultat comptable	6.236,49	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 44.628,75 € ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 08 juillet 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;
 Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2017 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 septembre 2016, celle-ci a émis l'avis n°27/2016, daté du 12 septembre 2016, joint en annexe ;
 Considérant que le budget 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal du 06 septembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Compte 2015	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.055,87	52.076,75
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	40.433,48	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.488,99	4.019,73
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	12.402,93	4.019,73
Recettes totales	60.544,86	56.096,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.479,29	10.948,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	43.829,08	45.148,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	54.308,37	56.096,48
Résultat comptable	6.236,49	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour disposition.

6. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	0,00	59.897,22
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.308,92	0,00	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	0,00	9.364,71
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	9.364,71	0,00	9.364,71
TOTAL - RECETTES	69.261,93	0,00	69.261,93
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.408,00	0,00	10.408,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	58.853,93	0,00	58.853,93
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	69.261,93	0,00	69.261,93
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Attendu que l'intervention de la Ville reste inchangée ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 ;

Vu la décision du 26 août 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 août 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 juillet 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée, comme suit :

	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.897,22	0,00	59.897,22
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.308,92	0,00	27.308,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.364,71	0,00	9.364,71
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	9.364,71	0,00	9.364,71
TOTAL - RECETTES	69.261,93	0,00	69.261,93
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.408,00	0,00	10.408,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	58.853,93	0,00	58.853,93
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	69.261,93	0,00	69.261,93
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016 et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

7. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 29 juillet 2016, parvenue le 9 août 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2017,

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 23/08/2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget, de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 26 août 2016 et se termine le 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 24 octobre 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 29 juillet 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le budget, pour l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

8. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 04 août 2016, parvenue le 10 août 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget, de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 26 août 2016 et se termine le 04 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 24 octobre 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 4 août 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget, pour l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

9. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 août 2016, parvenue le 10 août 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2017,

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget, de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 26 août 2016 et se termine le 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 24 octobre 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 9 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget, pour l'exercice 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

10. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016, parvenue le 26 août 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête le budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget, de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2016 et se termine le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1er novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Pierre de Brye, arrête le budget, pour l'exercice 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

11. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016, parvenue le 26 août 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2017,

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget, de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 3 septembre 2016 et se termine le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1er novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le budget, pour l'exercice 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 12. *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 12. *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

DECIDE que l'objet 12. s'intitulera de la manière suivante : « *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.* ».

12. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016 parvenue le 26 août 2016 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 26 août 2016 ;

Considérant la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2016 et se termine le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 06 septembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 13. *Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 13. *Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

DECIDE que l'objet 13. s'intitulera de la manière suivante : « *Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.* ».

13. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016 parvenue le 26 août 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 26 août 2016 ;

Considérant la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2016 et se termine le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 06 septembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 14. *Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle, à savoir le terme « budget », en lieu et place, des termes « subvention communale » repris dans l'intitulé de l'objet suivant « 14. *Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la subvention communale 2017 – Décision à prendre.* » ;

DECIDE que l'objet 14. s'intitulera de la manière suivante : « *Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.* ».

14. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016 parvenue le 26 août 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 26 août 2016 ;

Considérant la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2016 et se termine le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 06 septembre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

15. Objet : Modification à la voirie vicinale : élargissement de l'espace destiné au passage du public entre les rues Brascoup, du Collège et la place Ferrer à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable Services

« ENVIRONNEMENT/URBANISME », dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE FLEURUS sise au chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS a introduit une demande de permis d'urbanisme (article 127) relative à un bien sis à la rue Brascoup 23, 25 et 27, la rue du Collège et la place Ferrer à 6220 Fleurus, cadastré 1e division, FLEURUS, Section D N° 298A pie - 299C - 300A - 300/2E - 300/2F - 301G - 303D - 303E - 303G - 304 et ayant pour objet la démolition de 4 habitations, d'un calvaire et d'un presbytère, la construction d'une habitation et l'aménagement des abords du centre-ville ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un plan d'alignement et d'un extrait de l'atlas des communications vicinales, dressés par Tony LAGNEAUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Considérant qu'au vu de l'article 129quater du CWATUP et aux articles 7 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente demande doit être soumise à enquête publique ainsi qu'à l'avis du Conseil communal ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par les articles 129 quater, 330/9°, 113 et 114 ont été réalisées conformément aux articles 332 et suivants du C.W.A.T.U.P. du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite nominative ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« Conformément aux articles 129 quater, 330/9° et 11°, 113 et 114 du CWATUP, le dossier a été soumis à enquête publique;

Les modalités de publicité ont été réalisées conformément aux articles 332 et suivants dudit code;

L'enquête a été réalisée du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 ;

A la clôture d'enquête, nous avons réceptionné une réclamation nominative portant sur les points

suivants:

- Manque de précision quant à la reconstruction du calvaire et à la mise à disposition d'un garage suite aux accords préalables entre la ville de Fleurus et les représentants de la fabrique d'église St-Victor.» ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM réunie en séance du 13 juillet 2016 où les remarques suivantes ont été émises : *« Monsieur JACQUEMIN fait remarquer que les abords de la tour (ancienne tour de défense datant de la fin du 11^{ième}, début 12^{ième} siècle) peuvent comporter des gravats importants, à cause des dommages causés en 1929 par des explosions.*

Il signale également que les abords de l'église et notamment, le site concerné par les travaux comportait un ancien cimetière.» ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Considérant que le projet vise la démolition de 4 habitations, d'un calvaire et d'un presbytère, la construction d'une habitation et l'aménagement des abords du centre;

Attendu que le bien est implanté dans un Périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines Communes en matière d'urbanisme approuvé par l'Arrêté ministériel du 30 août 2006; que le projet n'est pas conforme aux point suivant :

1.Art. 394.

Le projet prévoit la création d'un chemin piétonnier liaisonnant la rue du Collège à la place Ferrer alors que le règlement impose de maintenir les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse dans leur état de fait actuel.

Vu les articles 113 et 114 qui permettent d'autoriser un permis d'urbanisme en dérogation aux prescriptions de la zone protégée;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 330/11° ont été réalisées conformément aux articles 332 et suivants du CWATUP;

Compte-tenu des résultats de l'enquête publique;

Vu l'avis émis par notre CCATM en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant que l'espace dégagé sera réaménagé en un lieu convivial, doté de quelques bancs serts dans un carré de verdure; que les plantations insuffleront un peu d'air frais dans ce quartier de Fleurus ;

Considérant que des places de parking seront prévues afin de faciliter l'accès de la population aux commerces voisins ainsi qu'au bâtiment de l'administration; que le projet permettra d'améliorer la mobilité en matière de stationnement à un endroit actuellement saturé ;
Considérant que la création du chemin bordé de verdure permettra la liaison de la rue du Collège à la place Ferrer, tout en permettant d'observer la magnifique façade de l'église Saint-Victor; que le projet permettra le cheminement des usagers faibles, renforcera le maillage des voiries et améliorera la convivialité du quartier ;
Considérant que sur une partie des ruines de l'un de ces bâtiments, renaîtra un bel étage doté d'un garage; que l'habitation projetée assurera une bonne continuité de la trame urbanistique en proposant une architecture adéquate ;
Considérant que les aménagements projetés vont permettre de redynamiser ce quartier du centre et de mettre en valeur l'un des plus anciens édifices religieux de la commune; que le projet est compatible avec la destination générale de la zone et en améliore le caractère architectural ;
Propose d'émettre un avis FAVORABLE.» ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 1^{er} juillet au 31 août 2016 inclus relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE FLEURUS sise au chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS a introduit une demande de permis d'urbanisme (article 127) relative à un bien sis à la rue Brascoup 23, 25 et 27, la rue du Collège et la place Ferrer à 6220 Fleurus, cadastré 1^e division, FLEURUS, Section D N° 298A pie - 299C - 300A - 300/2E - 300/2F - 301G - 303D - 303E - 303G - 304 et ayant pour objet la démolition de 4 habitations, d'un calvaire et d'un presbytère, la construction d'une habitation et l'aménagement des abords du centre-ville.

Article 2 : d'autoriser la modification à la voirie vicinale par l'élargissement de l'espace destiné au passage du public entre les rues Brascoup, du Collège et la place Ferrer à 6220 FLEURUS, tel que repris au plan dressé par Tony LAGNEAUX, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

16. Objet : Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l’O.A.A. lors du suivi du contrat d’égouttage pour l’assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d’égouttage » ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant l’annexe 2 ter à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l’O.A.A. lors du suivi du contrat d’égouttage pour l’assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d’égouttage » pour les travaux d’amélioration de voirie et d’égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART ;

Considérant le cahier des charges N°54560 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élevait à 267.979,33 € hors TVA ou 324.254,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il était proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2016 approuvant les conditions, l’avis de marché, le mode de passation et l’estimation du marché “Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart” établis par l’Auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 17 juin 2016 et que celui-ci a émis des remarques ;

Attendu que l’IGRETEC, Auteur de projet a modifié les documents du marché (cahier spécial des charges, avis de marché, estimatif) suivant ces remarques ;

Attendu que le marché doit être réapprouvé par le Conseil communal ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges n°54560 modifié par l’Auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant total estimé s’élève à la somme de 268.719,33 € hors TVA ou 310.368,83 €, 21% TVA comprise répartie comme suit :

- Ville + SPW : 198.330,96 hors TVA ou 239.980,46 €, 21% TVA comprise ;
- SPGE : 70.388,37 € hors TVA ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu’un avis de marché à publier au Bulletin des adjudications a été rédigé conformément à l’article 40 de l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant qu’une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – DG01 et par la SPGE ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20160019.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 06 septembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°28/2016, daté du 12 septembre 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le nouveau cahier des charges N°54560, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.719,33 € hors TVA ou 310.368,83 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Ville + SPW : 198.330,96 hors TVA ou 239.980,46 €, 21% TVA comprise ;
- SPGE : 70.388,37 € hors TVA ;

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès du SPW – DG01 et auprès de la SPGE.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

17. Objet : Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 € hors TVA soit 42.713,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant l'avant-projet relatif au marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet" pour un montant estimé de 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N°53110 relatif à ce marché établi par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 247.240,35 € hors TVA ou 299.160,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2016 approuvant les conditions, l'avis de marché, le mode de passation et l'estimation du marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet" établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Attendu que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 17 juin 2016 et que celui-ci a émis une série de remarques ;

Attendu que l'IGRETEC, Auteur de projet, a modifié les documents du marché suivant ces remarques ;

Attendu que le marché doit être réapprouvé par le Conseil communal ;

Considérant le nouveau cahier spécial des charges N° 53110 modifié par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant total estimé s'élève à 249.740,35 € hors TVA ou 302.185,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73260:20140020.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 06 septembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°29/2016, daté du 12 septembre 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 53110, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet", établis par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 249.740,35 € hors TVA ou 302.185,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments – DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

18. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de l'avenant n°3 au contrat d'architecture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la convention d'architecture établie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus :

Contrat d'architecture

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Ferrer à 6220 Fleurus.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage devra disposer, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget estimé de cent trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises, honoraires non compris.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Architecture

3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1/500 ou 1/200 selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

3.1.2. Avant-projet

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé éventuellement en lots séparés

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/200 ou 1/100 selon le cas d'espèce.
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage....)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Compte-rendu de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

3.1.3. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'Instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base de l'avant-projet approuvé.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Etudes toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

3.1.4. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis d'urbanisme et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents graphiques (en 2 exemplaires):

- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous Ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

Documents graphiques : (le nombre d'exemplaire souhaité par le pouvoir subséquent éventuel) pour les plans de taille supérieure

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Collège et/ou du Conseil communal.

3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente est calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.B.1 de la présente convention.

Le bureau d'étude fournit, sur demande du Maître de l'ouvrage, les exemplaires demandés par le pouvoir subsidiant éventuel.

La vente aux soumissionnaires s'effectue dans les locaux du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I
N
F
O
R
M
A
T
I
O
N

- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et maifçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;
- Etre l'unique interlocuteur de l'Entrepreneur et/ou de ses sous-traitants vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.
- Les prestations et passages sur chantier à la demande de l'adjudicataire ou du Maître de l'Ouvrage en cas de problème(s) urgent(s) ne pouvant attendre la réunion hebdomadaire.

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou maifçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrément à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires ainsi que les états d'avancement (hors la vérification des quantités in situ).

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Stabilité

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de stabilité sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

3.3. Techniques spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de techniques spéciales sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

3.4. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 – Etudes spéciales

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les Ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des Ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 - Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 - Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 - Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 10 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: sans objet
- mission éventuelle de relevés 10 jours calendrier

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 21 jours calendrier

Phase 3: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 14 jours calendrier

Phase 4: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 36 jours calendrier

Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 21 jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 - Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 - Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements



10.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.1. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme

Etude de faisabilité : en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.6.2.)

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

Le taux correspond à la Catégorie II ¹

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Stabilité

Néant.

¹ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative. La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les ☐ foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aérogares ; les crématoriums ; le ☐ pavillons d'exposition. ☐ Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des ☐ connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien. (chassis, corniches, toitures,...)

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

C
M
R
S
I
● ● ●
● ● ●
● ● ●

10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Néant.

10.5. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.6. Frais des missions

10.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires² réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

10.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires³ réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Architecture :

Tarif Senior :

- 97,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,17 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.6.3. Frais de déplacements supplémentaires

² Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

³ Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

10.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.7. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Permis Unique : 10%
- Projet : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%
- Etudes d'opportunité et de faisabilité : en régie

10.8. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Boris MABILLE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus


Article 14 - Attribution de juridiction


Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le 23 juillet 2014 à Charleroi

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

 **Nadine LEFEVRE**
Architecte
Directeur

 **Marc DEBOIS**
Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du 25 juin 2014


A. BLAIN
Directrice Générale


F. LORANGE
L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

18

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention d'architecture reprise ci-dessus et confiant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus pour un montant d'honoraires estimé de 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise ;
Vu l'avenant n°1 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

Avenant n°1 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus (C2012/017)

Actualisation des montants

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant initial de 112.305€ HTVA (soit 135.889,05€ TVAC), à un montant qui s'élève actuellement à 185.335€ HTVA (soit 224.255,35€ TVAC), il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans les conventions de base.

ARTICLE 1 : Actualisation de la convention de base au niveau des montants

Dans la convention de base du 29 juillet 2014, l'article suivant :

« Article 2 – Budget »

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes et décoration, d'un budget de cent-trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises et honoraires non compris.»

Est remplacé comme suit :

« Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements et finitions complètes, d'un budget estimé de deux cent vingt-cinq mille euros (en toutes lettres), options comprises, taxes comprises et honoraires non compris. »

ARTICLE 2 : Actualisation du montant des honoraires

Par conséquent, les montants estimés d'honoraires pour la mission d'architecture, approuvées par le Collège Communal en date du 23 juin 2014, ont été revus et sont repris ci-dessous :

- Architecture : 14.826,80€ HTVA – 17.940,43€ TVAC,

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes



Renaud MOENS

Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

F. LORAND
Echevin délégué

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'architecture repris ci-dessus pour un montant d'honoraires estimé de 14.826,80 € hors TVA ou 17.940,43 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que des subsides « UREBA » seront sollicités dans le cadre des travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Attendu qu'il y a lieu de confier à l'IGRETEC, l'encodage « UREBA » ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**Avenant n°2 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation
de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus
(C2012/017)**

**Mission complémentaire - Contrat d'études en techniques spéciales
(UREBA)**

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque
carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé
I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est
sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à l'encodage:

« UREBA ».

Le montant estimé d'honoraires pour la présente mission est de 2.522,24€ HTVA soit 3.051,91€ TVAC.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Techniques spéciales

3.1.1. Avant-projet

- Sans objet

3.1.2. Projet

- Sans objet

3.1.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

- Sans objet

3.1.4. Contrôle de l'exécution des travaux

- Sans objet

3.1.5. Collaboration aux réceptions

- Sans objet

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 – Etudes spéciales

- Sans objet

Article 5 – Démarches administratives

- Sans objet

Article 6 – Choix des entrepreneurs

- Sans objet

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

- Sans objet

Article 8 – Durée de la mission

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifiée de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

Encodage UREBA :

28 heures

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n°153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.2. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission sont facturés en régie aux taux horaire repris à l'article 10.4.2.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.4. Frais des missions

10.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 10,72 euros/m² de plan couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires² réclamées par le maître de l'ouvrage sont facturées au prix de :

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 90,08 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 180,16 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.4.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,31 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;

² Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

10.5. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 50 % à la présentation du travail et réception des éventuelles remarques
- 50% à la remise du travail

10.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au maître de l'ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de leu Bureau d'Etudes.

Le maître de l'ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du maître de l'ouvrage de recourir à un autre bureau

d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du maître de l'ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes



Renaud MOENS
Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

F. LORAND
Echevin délégué

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 approuvant l'avenant 2 au contrat d'architecture relatif à la rénovation et à l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus et le montant des honoraires de l'IGRETEC, estimé à 2.522,24 € HTVA soit 3.051,91 €, 21% TVA comprise pour la mission complémentaire - contrat d'études en techniques spéciales (UREBA) pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus de l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 approuvant les conditions, le projet d'avis de marché, le montant estimé (185.194,20 € hors TVA ou 224.084,98 €, 21% TVA

comprise) et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) du marché "Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus" ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2016 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Vu l'avis de marché 2016-503698 paru le 5 février 2016 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'IGRETEC au plus tard le 4 avril 2016 à 14h00;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- SA PALUMBO & Fils : 266.706,75 € TVA comprise
- SA BAERT CONSTRUCTION : 239.586,34 € TVA comprise
- SCRL GENERAL TRAVAUX : 186.155,11 € TVA comprise
- SA ART DU BATIMENT & DE L'ENERGIE : 179.761,74 € TVA comprise ;

Attendu que l'auteur de projet, IGRETEC, a procédé à l'analyse administrative et technique des offres reçues et a rédigé le rapport d'analyse des offres ;

Attendu qu'il ressort de cette analyse que seule l'offre de la SA PALUMBO & Fils, rue Champeau, 24 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, s'élevant à 222.871,06 € hors TVA ou 269.673,98 €, 21% TVA comprise est conforme ;

Attendu que l'auteur de projet, IGRETEC, proposait d'attribuer le marché "Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus" à la firme ayant remis l'offre unique régulière soit à la SA PALUMBO & Fils, rue Champeau, 24 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE pour le montant de 222.871,06 € hors TVA ou 269.673,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le prix demandé par la SA PALUMBO & Fils, rue Champeau 24, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE dépassait le montant de l'estimation du marché faite par l'Auteur de projet, IGRETEC de 45.589,00 € 21% TVA comprise (269.673,98 € - 224.084,98 €) ;

Attendu que les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456 :20140002.2016 s'élevaient à la somme de 225.000 € ;

Attendu que les crédits étaient insuffisants pour couvrir la dépense ;

Attendu que le résultat de l'analyse a été communiqué au Collège communal en séance du 21 juin 2016 ainsi que les solutions envisageables pour les suites du dossier ;

Attendu que lors de cette séance, le Collège communal a décidé que le marché devait être arrêté sur base qu'aucune offre appropriée (budget insuffisant) n'a été remise et que le marché devait être relancé en gardant le même mode de passation (procédure négociée directe avec publicité – sans nouveau passage au Conseil communal) ;

Attendu qu'au vu de la situation budgétaire de la Ville de Fleurus et tenant compte des éléments précités, il a été proposé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement ;

Vu la décision du Collège communal du 02 août 2016 d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché "Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus" et de relancer celui-ci ultérieurement ;

Considérant que la Convention d'architecture que la Ville a passée avec IGRETEC dans le cadre de ce marché ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...) ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ajouter, à ladite convention, une mission supplémentaire visant une nouvelle mise en concurrence ainsi que les tâches y afférentes ;

Vu l'avenant n°3 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

Avenant n° 3 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation
de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus
(C2012/017)

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque
carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé
I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est
sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par, Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de
l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Contexte de la mission :

Suite à la décision du Collège du **-- 2 AOUT 2016** de ne pas attribuer et de clôturer la procédure
d'adjudication sur base qu'aucune offre appropriée n'a été remise et de relancer le marché, et compte
tenu du fait que l'article 3.1.5. de la convention du 29 juillet 2014 précise que « *La présente convention
ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défallante de même
qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que
l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...)* », il
est nécessaire d'ajouter, à ladite convention, une mission supplémentaire visant une nouvelle mise en
concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes.

Contenu de la mission :

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base.

Article 2 - Budget

Les honoraires pour le Bureau d'Etudes seront facturés en régie au prorata des heures prestées.

Pour un montant estimé de 5.826,40€htva soit 7.049,95€ TVAC qui pourra être adapté en cours de mission.

Le nombre d'heures estimé pour la réalisation de cette mission s'élève à 40 heures d'architecture et de 15 heures de prestations juridiques aux tarifs (2016) repris ci-dessous :

Architecture :

Tarif Senior :

- 96,16€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 192,32€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Juridique

Tarif :

- 132,09 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 264,18 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Attendu que pour cette mission supplémentaire, les honoraires sont estimés à 5.826,40 € hors TVA soit 7.049,95 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires pour le bureau d'études seront facturés en régie au prorata des heures prestées ;

Attendu que ces montants intègrent également les honoraires relatifs à la mission de coordination ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire n°2, à l'article 10401/73351 :20140002.2014 et qu'ils seront réajustés en modification budgétaire n°3 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'architecture relatif à la rénovation et à l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus.

Article 2 : d'approuver le montant des honoraires de l'IGRETEC, estimé à 5.826,40 € hors TVA soit 7.049,95 €, 21% TVA comprise, pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que pour les tâches y afférentes (coordination comprise) dans le cadre du marché "Rénovation et isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus" en tenant compte que les honoraires du bureau d'études seront facturés en régie au prorata des heures prestées.

Article 3 : de réajuster les crédits budgétaires en modification budgétaire n°3.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

19. **Objet** : Interpellation, reçue le 13 septembre 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :
- « Etude épidémiologique
Suite à l'article sorti récemment dans le European Journal of Cancer Prevention, l'étude épidémiologique, menée par l'Institut Scientifique de Santé Publique entre 2002 et 2008 et rendue publique 4 ans plus tard, sur les risques potentiels pour la santé des personnes vivant à proximité de sites nucléaires, a refait surface. Selon le porte-parole de l'ISP, Sébastien Daems, « l'étude était à vocation descriptive et n'avait pas pour but de mettre en évidence un lien de cause à effet ». Toujours selon M. Daems, une étude similaire couvrant la période 2008-2012 est en cours.
La Ville est-elle au courant de cette étude complémentaire, que nous attendons de pied ferme, et peut-elle nous renseigner sur la teneur de cette étude? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

20. **Objet** : Interpellation, reçue le 13 septembre 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :
- « Conséquences de la fermeture de Caterpillar sur les PME de Fleurus Oxy-Fleurus, anciennement Decto, occupe plus de 60 emplois dans le zoning. Ils avaient déjà souffert de la restructuration de Caterpillar en 2013 (52 emplois perdus). La PME est spécialisée dans la fabrication de structures d'acier et dépend encore à 70% de Caterpillar. Oxy-Fleurus est un exemple dont j'ai connaissance, il y en a peut-être d'autres.
La Ville a-t-elle déjà eu des contacts avec cette PME, quelles actions concrètes peut-elle mettre en oeuvre pour aider efficacement, par exemple, les cellules de reconversion qui seront mises en place ou accompagner les travailleurs? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Question orale d'actualité, reçue en date du 15 septembre 2016, du Groupe Ecolo :
« Le 7 septembre dernier, le collectif « C'est qui ce TTIP » de Charleroi a invité les communes qui se sont prononcées contre le TTIP à participer à une rencontre le 4 octobre à l'UT.
La commune a-t-elle bien reçu et diffusé cette invitation ?
Afin d'aller plus loin dans la démarche d'opposition au TTIP, le groupe Ecolo propose de déposer une seconde motion au prochain conseil communal en complément de celle votée à l'unanimité le 27 octobre 2014.
Celle-ci aurait pour objet de demander au gouvernement fédéral de suspendre toutes négociations relatives aux traités TTIP, CETA et TiSA et de nous déclarer commune « hors zone TTIP ». »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question orale d'actualité ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa proposition de dépôt de motion au Conseil communal du 24 octobre 2016 ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question orale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, à savoir :

« Objet : Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre. » ;

21. Objet : Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que le Conseil communal du 26 octobre 2015 a approuvé les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et l'estimation (8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise) du marché " Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Informatique ;

Considérant que le Collège communal du 15 décembre 2015 a approuvé l'attribution dudit marché à COMPUTERLAND, rue Auguste Piccard, 48/17 à 6041 GOSSELIES aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire (75,00 € hors TVA/heure ou 90,75 €, 21% TVA comprise – maximum 100 heures d'intervention) ;

Considérant que la Ville ne dispose plus d'informaticien au sein de son personnel, que la procédure de recrutement d'un nouvel informaticien a échoué, que la société COMPUTERLAND est intervenue fréquemment au cours du mois d'août (30h en un mois) et que le quota d'heures encore disponible pour ce marché sera bientôt écoulé (40 heures encore disponibles), il serait nécessaire d'augmenter de 50 heures, le nombre d'heures d'intervention de la société COMPUTERLAND ;

Considérant que cet avenant permettrait à la Ville de faire appel à la société COMPUTERLAND en cas de problèmes informatiques et d'assurer ainsi la continuité du service public sachant que le nouveau marché ne sera lancé que dans les prochains mois et qu'il est impossible de déterminer avec certitude la date d'entrée en service d'un nouvel informaticien ;

Considérant que cette modification entraînera une dépense maximum supplémentaire de 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise, ce qui porte le montant de la commande après avenant à maximum 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépassant de 50 % le montant d'attribution et entraînant une dépense de plus de 10% par rapport à la commande initiale, il appartient au Conseil communal d'approuver cet avenant ;
Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, en séance ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, du point suivant :
« Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre. ».

22. Objet : Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016 - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publicité et l'estimation du marché "Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016" (8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise) ;
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016" à COMPUTERLAND, rue Auguste Piccard, 48/17 à 6041 GOSSELIES aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire (75,00 € hors TVA/heure ou 90,75 €, 21% TVA comprise avec un maximum de 100 heures) ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-969 ;
Considérant que la Ville ne dispose plus d'informaticien au sein de son personnel et que la procédure de recrutement d'un nouvel informaticien a échoué ;
Considérant que la société COMPUTERLAND est intervenue fréquemment au cours du mois d'août (30h en un mois) et que le quota d'heures encore disponible à ce jour est de 40 heures sur les 100 heures initialement prévues ;
Considérant qu'il serait, dès lors, utile d'augmenter de 50 heures, le nombre d'heures d'intervention de la société COMPUTERLAND et ce pour pouvoir faire face en cas de nouveaux problèmes informatiques et d'assurer ainsi la continuité du service public, sachant que le nouveau marché des prestations informatiques ne sera lancé que dans les prochains mois et qu'il est impossible à ce jour de déterminer avec certitude la date d'entrée en service d'un nouvel informaticien ;

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 3.750,00
Total HTVA	=	€ 3.750,00
TVA	+	€ 787,50
TOTAL	=	€ 4.537,50

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 50 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera prolongé jusqu'à épuisement des heures et ce, au plus tard à la conclusion du nouveau marché (2017) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 104/12406.2016 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Prestations de services informatiques - Exercices 2015-2016" pour le montant total en plus de 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Informatique, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, à savoir :

« Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre. » ;

23. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du 24 août 2016 parvenue le 30 août 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis le 29 août 2016 à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai), qui l'a réceptionné le 30 août 2016 ;

Considérant la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 06 septembre 2016 et se termine le 15 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2016, du point suivant :

« Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre. ».

24. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2016 parvenue le 30 août 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis le 29 août 2016 à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai), qui l'a réceptionné le 30 août 2016 ;

Considérant la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 06 septembre 2016 et se termine le 15 octobre 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 04 novembre 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.